



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Claude VIANDE

☎ : 04.76.60.48.54

📠 : 04.76.60.32.57

✉ : claude.viande@isere.gouv.fr

N°30679

A R R E T E PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N° 2010-06826

Le Préfet de l'Isère

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le Livre V, Titre 1^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement), et son article L.514-1 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » modifiée ;

VU la loi n°2003-699 en date du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, dite « loi risque » modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-3509 en date du 27 juin 1994, ayant imposé à la Société TOTAL Raffinage Distribution, des prescriptions complémentaires fixant les conditions d'exploitation de son dépôt de liquides inflammables (fioul domestique) d'un volume total de 60.000 m³ situé chemin de Maupas à VILLETTE-DE-VIENNE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-10760 en date du 29 décembre 2009, ayant prescrit à la société TOTAL Raffinage Marketing la remise, dans des délais déterminés, des éléments d'appréciation complémentaires indispensables à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) et des éléments nécessaires pour la clôture de l'étude de dangers de son établissement de VILLETTE-DE-VIENNE ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en date du 30 juillet 2010, proposant de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire, dans des délais déterminés, à l'exécution des dispositions prévues par les articles 2 et 3 de l'arrêté complémentaire susvisé ;

CONSIDERANT qu'à la date du 30 juillet 2010, les éléments d'information complémentaires détaillés aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-10760 en date du 29 décembre 2009, n'ont pas été communiqués au service de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L 514-1-I, Section 1, Chapitre IV, du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société TOTAL RAFFINAGE MARKETING (siège social :Raffinerie de Feyzin-BP6 69551 FEYZIN Cedex) est mise en demeure de respecter :

-d'une part, dans un délai de quinze jours à compter de date de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté complémentaire n°2009-10760 du 29 décembre 2009 ayant réglementé les conditions de fonctionnement de son dépôt de liquides inflammables situé à VILLETTE-DE-VIENNE ;

-d'autre part, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification dudit arrêté, les dispositions de l'article 3 de ce même arrêté.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant d'obtempérer aux injonctions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1-I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application des dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de VIENNE, le maire de VILLETTE-DE-VIENNE et l'inspecteur des Installations Classées de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOTAL Raffinage Marketing.

GRENOBLE, le 16 AOUT 2010

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT